

**DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A NEGOCIER AVEC LA
COMMISSION EUROPEENNE ET L'ETAT, L'AVENIR DE LA POLITIQUE DE COHESION ET DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE APRES 2020**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la délibération n° 17/012 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2017 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Conseillère exécutive en charge des affaires européennes et internationales à signer tous les accords de coopération et déclarations découlant de la mise en œuvre de sa politique européenne et internationale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Affaires Européennes,

CONSIDERANT la préparation par la Commission Européenne du futur cadre financier pluriannuel et de ses propositions relatives aux politiques de l'Union européenne après 2020,

CONSIDERANT les compétences dévolues à la Collectivité de Corse dans le domaine de la gestion des fonds européens,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport sur « l'avenir de la politique de cohésion et de la politique agricole commune après 2020 » annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE pour la **politique européenne de cohésion après 2020** :

- Un cadre financier pluriannuel fort comprenant une hausse du plafond des dépenses de l'UE à 1,2 % du RNB, qui permettra à la fois le financement préservé des politiques dites traditionnelles

(politique de cohésion, politique agricole commune) et celui des nouvelles priorités ;

- Le maintien d'une politique de cohésion ambitieuse en tant que principale politique d'investissement de l'UE dans l'ensemble des régions européennes ;
- La poursuite d'une politique de cohésion solidaire, permettant de répondre aux disparités économiques, sociales et territoriales entre et au sein des régions européennes ;
- La prise en compte, dans le volet territorial de la politique de cohésion, **des spécificités des régions insulaires**, notamment par l'adoption de mesures concrètes, différenciées et proportionnées en faveur des îles ;
- L'adaptation de la politique de cohésion aux enjeux des territoires, notamment en disposant de **statistiques stabilisées et reconnues au niveau européen par Eurostat** mais également en élaborant **des statistiques propres aux régions insulaires** permettant ainsi de révéler de manière quantifiée les principaux défis auxquels les régions insulaires sont confrontées, et d'aboutir à l'élaboration de dispositions spécifiques dans la future législation européenne ;
- La mise en place d'un **cadre cohérent et stratégique, sécurisé et simplifié**, notamment en matière d'aides d'Etat, de contrôles et d'audits ;
- **Le renforcement de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale** dans le cadre de la coopération territoriale européenne, voire l'adoption du programme de coopération spécifique aux îles d'Europe pour permettre d'une part, l'échange d'expériences et les transferts de savoir-faire et, d'autre part, le financement de projets spécifiques aux îles de Méditerranée.

ARTICLE 3 :

DEMANDE pour la politique agricole commune (PAC) après 2020 :

- Que des dispositions reprenant la mise en œuvre de l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient intégrées dans le cadre législatif de la PAC, permettant ainsi de tenir compte de la situation de la Corse montagnaise et insulaire et de justifier de l'échelle régionale de sa politique ;
- Que le « **plan stratégique** » reprenant les 1^{er} et 2nd piliers soit établi à l'échelle de la Collectivité de Corse, et dissocié du cadre national permettant de considérer :

La nécessaire convergence des instruments permettant de soutenir des objectifs de production agricole,

La spécificité du marché corse qui doit autoriser des mécanismes ambitieux ne contrevenant pas aux équilibres du grand marché européen et mondial,

Les spécificités environnementales et sanitaires qui nécessitent une adéquation des enjeux et une prévention accrue des risques,

Les possibilités pour la Corse de mettre en œuvre une approche de son développement rural pouvant constituer un modèle répondant parfaitement aux objectifs de l'UE.

- Que l'élaboration de ce **plan stratégique unique à l'échelle de la Corse** soit édifiée et mis en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité de Corse, lui donnant ainsi l'occasion d'acquiescer en plus de l'Autorité de Gestion du second pilier de la PAC, la compétence additionnelle du 1^{er} pilier.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, à négocier avec la Commission européenne et l'Etat, l'avenir de la politique de cohésion et de la politique agricole commune après 2020 en Corse.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI